



L'aide des proches dans les soins

GLOSSAIRE

Personne de confiance, Article L1111-6, CSP

Le concept de personne de confiance est né de la nécessité de conciliation entre deux modèles de décision : celui du médecin et celui du patient. La notion est apparue avec la loi du 04 mars 2002 relative aux droits de malades. Elle a connu plusieurs évolutions législatives venant accroître ses missions :

- ✚ 2002 - Parution de la loi n°2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : création du concept de personne de confiance pour le secteur sanitaire
- ✚ 2005 - Parution de la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie : missions nouvelles concernant l'accompagnement des personnes en fin de vie
- ✚ 2011 - Parution de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge : missions nouvelles concernant les personnes en soins psychiatriques sans leur consentement
- ✚ 2015 - Parution de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement : consécration du concept de personne de confiance pour le secteur médico-social, avec des missions nouvelles concernant l'accompagnement du résident
- ✚ 2016 - Parution de la loi n°2016-87 du 02 février 2016, créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie : possibilité pour le majeur protégé de désigner une personne de confiance, renforcement de la place de la personne de confiance dans l'accompagnement de la personne en fin de vie, implication du médecin traitant, recueil de la signature du patient et de la personne désignée au sein du formulaire de désignation.

Personne à prévenir

La personne à prévenir ne dispose pas d'un cadre légal à proprement parler, elle tire son origine des usages hospitaliers. Contrairement à la personne de confiance, la personne à prévenir n'a pas de rôle d'assistance. Elle n'a donc pas accès aux informations médicales. La personne à prévenir est sollicitée par l'équipe médicale pour tout événement dans le cadre d'une prise en charge médicale. La personne de confiance et la personne à prévenir peuvent être les mêmes ou peuvent être distinctes. Il peut y avoir une ou plusieurs personnes à prévenir.

Aidant / Aidant familial / Aidant naturel / Proche aidant

Il n'existe actuellement pas de statut juridique unifié de l'aidant dans la mesure où les proches sont susceptibles d'intervenir à divers titres pour soutenir le patient¹. La Charte européenne de l'aidant familial le définit comme « une personne non professionnelle qui vient en aide, à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques... »².

1 Anaëlle Cappellari, «La reconnaissance juridique des proches aidants : introduction du projet ANR/FNS Proxijuris », septembre 2016, extrait du site internet du projet [www.proches-aidants.fr].

2 Charte européenne de l'aidant familial, Coface 2007. Site Internet CNSA.

Plusieurs articles présentent une définition selon la situation juridique de la personne à aider :

Personnes en fin de vie (2005) - Article L1111-6-1 du Code de la santé publique

« Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser. La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier. (...) »

Personne handicapée (2008) - Article R.245-7 du Code de l'action sociale et des familles

« Est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L.245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide (...) ».

Personne âgée (2015) - Article L.113-1-3 du Code de l'action sociale et de la famille

« Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »

Plusieurs critères se dégagent de ces définitions³ :

- ✚ L'absence de titre professionnel
- ✚ La non nécessité d'être un membre de la famille

Au regard de l'absence d'uniformité du statut juridique de l'aidant, il est à noter que ce dernier peut être sous le régime juridique du :

- ✚ Bénévolat
- ✚ De l'indemnisation
 - Source financière issue des fonds propres de l'aidant ou des aides perçues (Allocation Adultes Handicapés (AAH), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Allocation Personnalité d'Autonomie (ALA)...).
 - Son montant, qui ne peut pas dépasser 85% du SMIC horaire, est fixé selon l'ampleur de l'interruption ou de la réduction de l'activité professionnelle de l'aidant.
- ✚ Saliariat (obligation de déclaration du salarié à l'URSAFF, charges sociales éventuelles, fiche de paie adressée au salarié...)
 - Selon l'aide perçue :
 - S'il y a le versement de la PCH, l'aidant qui a un lien de parenté avec l'aidé ne peut pas être salarié sauf si l'état de santé de l'aidé nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne ainsi qu'une présence constante.
 - S'il y a le versement de l'APA, l'aidant peut être le salarié de l'aidé sauf s'ils vivent en couple.
 - Si aucune aide n'est perçue, il est possible d'employer toute personne dans le cadre du service d'aide à la personne.

Enfin, depuis le 01 janvier 2017, tout salarié peut bénéficier du congé dit de proche aidant qui permet de s'occuper d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits et stables. Aucun lien de parenté n'est donc nécessaire pour pouvoir en bénéficier.

3 Sources :

- <https://service-public.fr>
- Article de Sébastien HAUGER, enseignant-chercheur et consultant en droit de la santé, Universités de Strasbourg et Genève <http://www.prochedemalade.com/informations-administratives/aides-financieres-pour-les-proches/le-statut-daidant--aides-financieres-et-droit/>

EPSMLM –Cellule Juridique - Personne de confiance, personne à prévenir, aidant, aidant familial, aidant naturel, proche aidant

Fiche technique réalisée par Chloé BULCKAEN, Etudiante en Droit - Date de rédaction du document : 08/06/2017